

LE MANDAT FAMILIAL ET LA REDDITION DE COMPTES: ENTRE CONFIANCE, TRANSPARENCE ET OBLIGATION DE RESTITUTION

Introduction

La gestion des intérêts patrimoniaux d'un membre de la famille par l'un de ses proches constitue une pratique fréquente, particulièrement lorsque l'âge, la maladie ou la perte d'autonomie rendent difficile l'administration personnelle des biens. Cette gestion repose généralement sur une relation de confiance, qui explique que les parties ne prennent pas toujours la précaution de formaliser leurs rapports juridiques ou de conserver les justificatifs des opérations accomplies.

Cette informalité, longtemps perçue comme naturelle dans les relations familiales, devient toutefois une source importante de difficultés lors du décès du titulaire des avoirs. Les héritiers peuvent alors s'interroger sur la destination de certains fonds, contester des retraits bancaires ou solliciter la justification de mouvements patrimoniaux (mouvements de comptes bancaires la plupart du temps) effectués par le proche qui disposait d'une procuration ou assurait la gestion quotidienne.

Ces situations soulèvent plusieurs questions juridiques : dans quelles circonstances une relation d'entraide familiale peut-elle être qualifiée de mandat ? Quelles sont les obligations du mandataire ? Les héritiers peuvent-ils exiger une reddition de comptes ? La confiance familiale peut-elle justifier une dispense de cette obligation ? Enfin, à quelles conditions une restitution des sommes litigieuses peut-elle être obtenue ?

Notre expérience professionnelle en ce domaine et les nombreux procès que nous avons gérés tant en demande qu'en défense révèlent une tension fondamentale entre la confiance qui caractérise les relations familiales et les exigences de transparence inhérentes au contrat de mandat.

I. La qualification juridique de la gestion familiale : du service rendu au contrat de mandat

A. Le mandat familial, une relation fondée sur la confiance

Le mandat est traditionnellement défini comme le contrat par lequel une personne confère à une autre le pouvoir d'accomplir un ou plusieurs actes juridiques pour son compte.

Dans le contexte familial, il se caractérise fréquemment par son caractère gratuit, son absence de formalisme et la proximité personnelle entre le mandant et le mandataire.

La gestion peut notamment consister à effectuer des paiements, retirer des fonds, administrer des comptes bancaires, percevoir des revenus ou accomplir diverses démarches patrimoniales.

Or, le contexte familial ne fait pas disparaître la nature juridique de la relation. L'existence de liens affectifs ne suffit donc pas à exclure l'application des règles du mandat.

Il convient néanmoins de distinguer le véritable mandat des simples actes d'assistance ou de bienveillance. Toute intervention dans les affaires d'un proche ne traduit pas nécessairement l'existence d'un contrat de mandat.

La qualification suppose d'examiner la nature des actes accomplis, les pouvoirs confiés et les circonstances dans lesquelles la gestion a été exercée.

B. Le mandat tacite et la procuration bancaire

Le mandat peut être exprès ou tacite. Il n'exige donc pas nécessairement la rédaction d'un acte écrit.

Dans les relations familiales, son existence peut résulter du comportement des parties, de la répétition d'opérations effectuées pour le compte d'un proche ou de l'acceptation de cette gestion par le titulaire des biens.

La procuration bancaire constitue, à cet égard, un élément important, mais sa portée doit être appréciée avec prudence.

Elle permet à son bénéficiaire d'accomplir certaines opérations auprès de l'établissement bancaire, sans démontrer nécessairement l'existence d'un mandat général portant sur l'ensemble du patrimoine du titulaire.

Il importe ainsi de distinguer le pouvoir d'effectuer matériellement ou juridiquement certaines opérations de l'existence d'une mission plus large d'administration patrimoniale.

Cette distinction présente une importance particulière lorsque les héritiers entendent demander des comptes sur plusieurs années de gestion.

C. La preuve de l'existence et de l'étendue du mandat

La seconde contribution met particulièrement en évidence les difficultés relatives à la preuve du mandat.

Les héritiers qui sollicitent une reddition de comptes doivent établir le fondement juridique de leur demande. Il leur appartient notamment de démontrer l'existence de la relation de mandat et d'identifier les opérations susceptibles de relever de celle-ci.

Cette preuve est d'autant plus délicate que les rapports familiaux donnent rarement lieu à une documentation contractuelle précise.

La jurisprudence examinée dans les contributions montre que les juges apprécient les éléments de fait disponibles, notamment les procurations, les extraits bancaires, les circonstances de la gestion et les comportements respectifs des intéressés.

Le régime probatoire doit également être apprécié au regard des règles applicables dans le temps, compte tenu de l'évolution du droit belge de la preuve.

La difficulté centrale consiste donc à établir non seulement qu'une personne était autorisée à intervenir dans les affaires d'un proche, mais également qu'elle agissait dans le cadre d'une mission juridique déterminée.

II. L'obligation de reddition de comptes : une conséquence essentielle du mandat

A. Le fondement légal de l'obligation

L'article 1993 de l'ancien Code civil impose au mandataire de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration.

Cette disposition constitue le fondement traditionnel de l'obligation de reddition de comptes.

La reddition de comptes vise à permettre au mandant de vérifier la manière dont ses intérêts ont été administrés et de connaître la destination des sommes ou biens confiés au mandataire.

Elle constitue ainsi une manifestation de la loyauté et de la transparence attendues de celui qui agit pour autrui.

Dans un contexte familial, cette obligation conserve en principe toute sa portée.

Le caractère gratuit du mandat, l'existence de liens affectifs ou la confiance accordée au mandataire ne suffisent pas, à eux seuls, à écarter les obligations découlant de la relation contractuelle.

B. Le contenu de la reddition de comptes

La reddition de comptes implique que le mandataire puisse exposer les opérations réalisées dans l'exécution de sa mission.

Selon la nature et l'étendue du mandat, elle peut porter sur les fonds reçus, les paiements effectués, les retraits bancaires, les transferts d'avoirs et les dépenses engagées dans l'intérêt du mandant.

La question de son degré de précision revêt une importance particulière.

Une gestion familiale peut avoir été exercée pendant de nombreuses années sans tenue d'une comptabilité formelle. Le mandataire peut également rencontrer des difficultés pour reconstituer certaines opérations anciennes.

La doctrine et la jurisprudence mettent en évidence la nécessité d'apprécier ces situations au regard des circonstances concrètes, sans confondre l'existence de l'obligation avec les modalités pratiques de son exécution.

La reddition de comptes doit permettre un contrôle effectif de la gestion, mais son contenu doit être rapporté à la mission réellement confiée.

C. L'exercice de l'action par les héritiers

Le décès du mandant soulève la question de la transmission de ses droits aux héritiers.

En principe, les héritiers peuvent exercer les droits patrimoniaux dont disposait le défunt, notamment celui d'obtenir des comptes relativement à la gestion effectuée pour son compte.

L'action en reddition de comptes peut ainsi intervenir dans le cadre des opérations de liquidation et de partage successoral (en pratique, ce sera très souvent le cas), même si elle peut également donner lieu à une demande judiciaire distincte, selon le contexte procédural.

III. La dispense de reddition de comptes : la place particulière des relations familiales

A. Le principe d'une dispense possible

Si l'obligation de reddition de comptes constitue une obligation essentielle du mandat, il faut néanmoins envisager les circonstances dans lesquelles le mandataire peut en être dispensé.

La volonté du mandant joue ici un rôle important.

Une dispense peut notamment résulter d'un accord ou d'un comportement dont la portée juridique doit être appréciée. Toutefois, une telle dispense ne saurait être présumée du seul fait que le mandat s'inscrit dans une relation familiale.

La question est donc moins de savoir si le mandataire est un proche que de déterminer si les circonstances permettent juridiquement de considérer que le mandant a renoncé à exiger une reddition de comptes.

Dans certains cas, nous n'évoquons pas qu'il y a eu dispense mais que la reddition de compte s'est opérée « au jour le jour » en raison de la proximité existant entre le mandant et son mandataire.

B. La confiance familiale ne constitue pas une dispense automatique

La doctrine et la jurisprudence convergent sur un point fondamental : le lien familial ne suffit pas, en lui-même, à neutraliser les obligations du mandataire.

Un enfant qui gère les comptes de son parent, un conjoint qui intervient dans les affaires patrimoniales de son époux ou un autre membre de la famille bénéficiant d'une procuration demeurent tous susceptibles d'être soumis à l'obligation de reddition de comptes.

La proximité affective peut toutefois constituer un élément du contexte factuel, notamment si elle explique l'absence de justificatifs systématiques, le fonctionnement informel de la gestion ou la manière dont le mandant suivait les opérations réalisées.

Elle ne peut néanmoins être assimilée, sans autre examen, à une renonciation à tout contrôle.

C. Le contrôle immédiat exercé par le mandant

La jurisprudence récente accorde une place importante à la notion de contrôle immédiat de la gestion.

Il s'agit des situations dans lesquelles le mandant était en mesure de suivre les opérations accomplies pour son compte, d'en vérifier la régularité et, le cas échéant, de demander des explications.

Ce contrôle peut résulter de plusieurs circonstances, telles que l'accès aux extraits bancaires, la connaissance des mouvements financiers, la consultation régulière des comptes ou la participation du mandant aux décisions de gestion. On parle alors de « reddition au jour le jour ».

La jurisprudence ne paraît cependant pas entièrement uniforme quant aux conséquences à tirer de ce contrôle.

Certaines décisions admettent que le contrôle exercé par le mandant puisse justifier une dispense de reddition de comptes. D'autres soulignent que la simple possibilité de consulter les comptes ne suffit pas nécessairement à établir une renonciation à cette obligation.

Il convient dès lors de distinguer la possibilité théorique de contrôler les opérations de l'exercice effectif d'un tel contrôle.

L'état de santé du mandant, ses capacités cognitives, son degré d'autonomie et son implication dans la gestion constituent des éléments susceptibles d'influencer cette appréciation.

D. La portée de la dispense

Une distinction importante doit être opérée entre la dispense de reddition de comptes et la disparition de toute responsabilité du mandataire.

La dispense de présenter un compte détaillé ne signifie pas nécessairement que le mandataire peut conserver des fonds appartenant au mandant.

Elle ne constitue pas davantage une autorisation générale de détourner des avoirs ou de réaliser des opérations contraires aux intérêts de celui-ci.

Il importe donc de distinguer l'obligation d'information et de justification de l'obligation patrimoniale de restituer les sommes qui doivent revenir au mandant.

Cette distinction conduit à examiner séparément la reddition de comptes et la restitution.

IV. La distinction entre reddition de comptes et obligation de restitution

A. Deux obligations juridiquement distinctes

La première impose au mandataire d'expliquer sa gestion, tandis que la seconde porte sur la remise des biens ou des sommes qui doivent revenir au mandant. Ces obligations sont étroitement liées, mais elles ne se confondent pas.

La reddition de comptes peut permettre de déterminer si des sommes restent dues. Elle ne conduit toutefois pas automatiquement à une condamnation à restitution.

Inversement, une obligation de restitution peut être établie relativement à des opérations déterminées, sans qu'une reddition complète de l'ensemble de la gestion soit nécessairement ordonnée.

Cette distinction revêt une importance particulière dans les litiges successoraux, où les héritiers peuvent être tentés de réclamer indistinctement la justification et le remboursement de tous les mouvements financiers contestés.

B. La preuve des sommes à restituer

La demande de restitution suppose une analyse des opérations litigieuses et des éléments de preuve disponibles.

Les juridictions peuvent notamment examiner les retraits en espèces, les virements vers des comptes personnels, les paiements effectués au bénéfice du mandataire ou les dépenses dont la destination demeure incertaine.

Il convient toutefois d'éviter toute assimilation automatique entre une opération insuffisamment documentée et une appropriation injustifiée.

La destination des fonds, les explications fournies et le contexte de la gestion doivent être examinés.

L'obligation de restitution dépend donc de la qualification des sommes concernées et de l'application des règles probatoires pertinentes.

C. Les conséquences financières de la restitution : les intérêts

Lorsque l'obligation de restitution est établie, la question des intérêts peut également se poser.

La date à partir de laquelle les intérêts sont exigibles dépend notamment du fondement juridique de l'obligation et des circonstances de l'affaire. Cette question peut présenter une importance économique considérable lorsque les opérations contestées remontent à plusieurs années avant le décès.

V. La problématique des donations dans le cadre du mandat familial

A. La donation invoquée pour justifier certains transferts

Les contestations successorales portent fréquemment sur des sommes transférées du patrimoine du défunt vers celui du mandataire.

Ce dernier peut soutenir que les fonds lui ont été remis à titre de donation ce qui soulève une question distincte de celle de la reddition de comptes.

Il ne suffit pas de constater qu'une somme a été transférée ou qu'un retrait a été effectué pour conclure à l'existence d'une libéralité car la donation suppose notamment une intention libérale « *animus donandi* » et « *animus accipiendi* » et le respect des conditions juridiques applicables.

B. La preuve de l'intention libérale

L'absence de contestation du mandant ou l'existence de relations affectives étroites ne permettent pas nécessairement de déduire que celui-ci entendait gratifier le mandataire.

La preuve doit porter sur la réalité de la libéralité alléguée et cette exigence est particulièrement importante lorsque les opérations litigieuses ont été réalisées dans le cadre d'une procuration bancaire puisque le pouvoir de gérer les avoirs d'autrui ne confère pas, par lui-même, le droit de se les attribuer.

C. La donation réalisée par le mandataire

Une difficulté supplémentaire apparaît lorsque le mandataire prétend avoir réalisé une donation pour le compte du mandant, éventuellement à son propre bénéfice.

La question porte alors sur l'étendue des pouvoirs dont il disposait et sur la possibilité juridique d'accomplir un tel acte dès lors qu'il existe une différence entre les actes ordinaires de gestion de mandataire et ses actes de disposition à titre gratuit. L'existence d'un mandat de gestion ne permet pas nécessairement d'en déduire un pouvoir de consentir des libéralités (actes de disposition).

VI. Les enseignements pratiques et contentieux

A. Pour le mandataire familial

La première recommandation consiste à assurer une traçabilité suffisante des opérations accomplies. Même lorsque la gestion repose sur une confiance familiale absolue, il demeure prudent de conserver les extraits bancaires, les justificatifs des dépenses importantes et les éléments permettant d'établir la destination des fonds. La formalisation des pouvoirs confiés présente également un intérêt considérable car elle permet de préciser la nature des opérations autorisées, l'étendue de la mission et les modalités de contrôle souhaitées par le mandant.

Une information régulière de celui-ci peut enfin limiter les contestations ultérieures.

A cet égard, il est recommandé au mandataire de solliciter régulièrement au mandant un écrit confirmant que les opérations réalisées dans le cadre du mandat ont été vérifiées par le mandataire et qu'il confirme que tout a été correctement réalisé. En droit, on appelle ceci : le « *quitus* ».

B. Pour les héritiers

Les héritiers qui envisagent une action doivent d'abord identifier le fondement juridique de leurs prétentions dès lors que la demande de reddition de comptes ne doit pas être confondue avec une demande de restitution, une contestation de donation ou une action relative aux opérations de liquidation-partage.

La preuve de l'existence du mandat, de son étendue et des opérations concernées doit être recherchée avec soin.

Il faut également vérifier la prescription de l'action en reddition de compte qui est de dix ans à dater de la fin du mandat (qui va souvent coïncider avec le décès du mandant mais pas nécessairement si le mandat était limité à l'une ou l'autre opérations achevées, ou s'il a été révoqué expressement ou tacitement par ce dernier).

Il convient en outre d'apprécier la situation du défunt au moment de la gestion, notamment sa capacité à contrôler les opérations et son degré d'information.

C. Role du Juge

Le Juge appréciera les relations entre les parties, la nature des pouvoirs confiés, les modalités de gestion, les preuves disponibles, la réalité des retraits, la question de la prescription éventuelle, les explications fournies, etc.

L'application des principes du mandat ne peut donc être totalement détachée des réalités familiales.

Toutefois, la prise en considération de ces réalités ne doit pas conduire à supprimer systématiquement les garanties juridiques attachées à l'administration des biens d'autrui. L'enjeu consiste à maintenir un équilibre entre la protection du patrimoine du mandant et la reconnaissance des particularités d'une gestion familiale souvent informelle.

Souvent, le Juge évaluera également le montant des sommes retirées ou transférées sur le compte du mandataire, ainsi que les dépenses prises en charges par ce dernier (souvent avec la carte bancaire ou via la procuration du mandant) avec les besoins et les dépenses du mandat durant une période de référence antérieure au mandat. L'idée sera alors de vérifier si après avoir pris en charge les dépenses habituelles du mandat, il existe encore des sommes qui ne sont pas justifiées par le mandataire.

Il peut aussi arriver que le Magistrat désigne un expert (expert comptable généralement) pour qu'il procède à la vérification des comptes.

Conclusions provisoires (la matière juridique évolue toujours)...

Le mandat familial occupe une place singulière dans le droit belge des obligations et dans les litiges familiaux (successoraux ou faisant suite à une séparation). Fondé sur la confiance et fréquemment dépourvu de formalisme, il n'échappe pourtant pas aux principes essentiels du contrat de mandat.

L'obligation de reddition de comptes demeure, en principe, une garantie fondamentale de la transparence de la gestion. Elle permet au mandant, puis éventuellement à ses héritiers, de vérifier les opérations accomplies pour son compte.

Son application dans le contexte familial soulève néanmoins d'importantes difficultés, tant en ce qui concerne la preuve de l'existence du mandat que l'étendue de l'obligation et les possibilités de dispense. La jurisprudence récente montre en particulier que le contrôle exercé par le mandant constitue un élément déterminant, sans que ses conséquences puissent être systématisées.

Par ailleurs, la distinction entre reddition de comptes et restitution doit être préservée. Le devoir d'expliquer sa gestion ne se confond pas avec celui de rembourser les sommes litigieuses, pas davantage qu'une absence de justification ne permet automatiquement de qualifier une opération de donation ou de détournement.

Le principal enjeu réside dès lors dans la nécessité de concilier la confiance familiale avec une exigence minimale de transparence patrimoniale.

Une gestion documentée, des pouvoirs clairement définis et une information régulière du mandant constituent les meilleurs moyens de prévenir les conflits successoraux.

À défaut, les juridictions demeurent confrontées à la tâche délicate de reconstituer, parfois plusieurs années après les faits, une relation de gestion qui n'avait jamais été envisagée par ses protagonistes comme une source potentielle de contentieux.

Me Didier DE DECKER

Pour les lecteurs qui souhaitent approfondir la question, nous leur suggérons notamment deux excellents articles récents contenant de nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles, rédigés par deux excellents auteurs :

1. A.C. VAN GYSEL : « *Le mandat et la reddition de comptes dans un contexte familial* », Revue du notariat belge 2021, pp. 942-980.
2. F. TAINMONT : « *La reddition de compte sous la loupe du familialiste* », Revue trimestrielle de droit familial, 2025/2-3, pp. 191-219.

